



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 1

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, Mme Céline LECOMTE, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Aline KELLER).

**OBJET : UTILISATION DE PROPRIETES PRIVEES POUR L'INSTALLATION DE GUIRLANDES LED LUMINEUSES LORS DES PERIODES FESTIVES ET EVENEMENTS
DEL2026-128**

Rapporteur : Basile DUNAND

Expose

Dans le cadre de sa politique d'animation et de valorisation du cadre de vie, la commune entend maintenir et renforcer les illuminations et décorations lumineuses installées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Au cours de la présente mandature, la municipalité a engagé un programme de renouvellement et de modernisation des illuminations communales de la traversée du centre bourg.

La mise en place de ces équipements nécessite l'implantation de fixations et d'ancrages sur certains immeubles riverains (façades, pignons, murs, etc.) afin de permettre la pose sécurisée des décors lumineux et guirlandes LED, ainsi que leur entretien régulier.

Les équipements seront mis en fonctionnement principalement pendant la période des illuminations hivernales et pourront également être mis en fonctionnement ponctuellement pendant la période estivale, à l'occasion d'événements, manifestations ou animations organisés ou soutenus par la Commune. En dehors de ces périodes de fonctionnement, les installations pourront rester en place tout en étant hors tension.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'établissement de conventions avec les propriétaires des immeubles concernés, afin de permettre l'installation pérenne des guirlandes LED et équipements associés, leur alimentation électrique, leur entretien, leur maintenance, leur réparation et, le cas échéant, leur remplacement ou leur retrait pour des motifs techniques, de sécurité ou à l'issue de la convention.

Les propriétés concernées par ces implantations (liste susceptible d'être complétée ou ajustée en fonction des besoins techniques) sont notamment implantées sur les parcelles suivantes :

- Parcelles cadastrées section B numéros 2440 et 2539,
- Parcelle cadastrée section B numéro 2583,
- Parcelles cadastrées section B numéros 2740 et 2741,
- Parcelle cadastrée section B numéro 2742,
- Parcelle cadastrée section B numéro 2989,
- Parcelles cadastrées section B numéros 1208 et 1778,
- Parcelles cadastrées section B numéros 1779 et 1206,
- Parcelles cadastrées section B numéros 1415, 1414, 1412, 1551, 1557, 2567, 2702,
- Parcelles cadastrées section B numéro 2543,
- Parcelle cadastrée section B numéro 1872,
- Parcelles cadastrées section B numéros 2777 et 2775,
- Parcelle cadastrée section B numéro 1877,
- Parcelle cadastrée section B numéro 992,
- Parcelle cadastrée section B 2543,
- Parcelles cadastrées section B 2951 et 2947.

Ceci-exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en matière de police municipale, notamment l'article L. 2212-2 ;

Considérant que la Commune souhaite organiser, à l'occasion des fêtes de fin d'année des illuminations sur la traversée du centre-bourg, afin de contribuer à l'animation et à l'attractivité du territoire ;

Considérant que la Commune souhaite également pouvoir utiliser ces installations lumineuses, à l'occasion d'événements ou de manifestations organisés ou soutenus par la Commune, notamment pendant la période estivale ;

Considérant que ce projet implique l'installation de guirlandes LED lumineuses et équipements associés sur certaines propriétés privées bordant la voie publique, ainsi que, pour partie, un raccordement électrique sur les installations de la Commune et, pour partie, sur celles de propriétaires privés ;

Considérant qu'aucune installation ne peut être réalisée sur un immeuble privé sans l'autorisation expresse de son propriétaire et que la Commune doit veiller au respect des règles de sécurité et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer juridiquement ce dispositif par des conventions d'autorisation conclues avec les propriétaires concernés et par une délégation donnée au Maire pour signer ces conventions et arrêter les modalités d'occupation du domaine public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** le principe de l'installation pérenne de guirlandes LED lumineuses et équipements associés destinés à l'illumination et à l'animation de la traversée du centre-bourg.

-ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** l'installation et le maintien en place, pendant la durée des conventions conclues avec les propriétaires concernés, de guirlandes LED lumineuses et équipements associés sur les façades et, le cas échéant, sur les cours, jardins, balcons ou toitures de propriétés privées bordant la voie publique, sous réserve du consentement écrit des propriétaires concernés.

-ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** la conclusion, avec chaque propriétaire concerné, de la convention ci-annexée.

-ARTICLE 4 : **DE PRENDRE ACTE** que les installations qui surplombent ou occupent la voie publique relèvent de la gestion du domaine public de la Commune et des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire définira les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement des guirlandes lumineuses, en tenant compte de la sécurité et de la commodité du passage dans les rues, et pourra, en cas de nécessité, adapter, suspendre ou supprimer tout dispositif présentant un risque pour les usagers.

-ARTICLE 5 : **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée du présent mandant, la compétence pour :

- arrêter les modalités techniques et pratiques du dispositif d'illuminations ;
- signer, au nom de la Commune, les conventions d'autorisation avec les propriétaires privés concernés, conformément au modèle annexé à la présente délibération, avec faculté de les adapter aux situations particulières sans en modifier l'économie générale ;
- fixer, le cas échéant, les modalités de remboursement aux propriétaires des consommations électriques imputables aux illuminations, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 22 septembre 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260922-DEL2026128-DE